## CANADA

# PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-4110-2019

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

# DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR

# AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LE COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA QUESTION 4.1 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DU RNCREQ - PIÈCE HQD-5, DOCUMENT 7.4 (B-0129) DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussignée, Maude Lemieux, Chef – Produits énergétiques et flexibilité pour Hilo, au 2, Complexe Desjardins, 15<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

# I. INTRODUCTION

- 1. J'occupe les fonctions de Chef Produits énergétiques et flexibilité pour la filiale Hilo.
- Dans le cadre de mes fonctions, je suis responsable des ententes contractuelles avec Hydro-Québec Distribution, notamment du produit rendu à Hydro-Québec, de l'arrimage des solutions et du développement des produits chez Hilo pour répondre aux besoins évolutifs du réseau.
- 3. Hilo est une filiale d'Hydro-Québec active dans la gestion de la demande d'électricité, pour le marché résidentiel.

4. Au présent dossier, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029, lequel comprend dans son bilan en puissance, entre autres éléments, différentes contributions au niveau de la gestion de la demande en puissance. Parmi ces contributions figure celle de Hilo. Le Distributeur a ainsi mandaté l'agrégateur Hilo pour le déploiement massif de moyens de gestion de la demande de puissance pour la clientèle résidentielle du Distributeur.

#### II. OBJET DE LA DEMANDE

- 5. À la question 4.1 de la demande de renseignements n°2 du RNCREQ adressée au Distributeur, l'intervenant demande, au besoin sous pli confidentiel, de préciser le nombre de clients inscrits au 1<sup>er</sup> décembre 2020 au programme Hilo.al kW effacé prévu pour le Distributeur du programme Hilo, et ce, pour les trois premières années.
- 6. L'information est fournie au Complément de réponse à la demande de renseignements no 2 du RNCREQ, déposée sous pli confidentiel à la pièce HQD-5, document 7.4 (B-0129).
- 7. Cette information est commercialement sensible pour Hilo et doit demeurer confidentiel. Pour les raisons énoncées à la présente affirmation solennelle, Hilo demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation de cette information.
- 8. De façon plus particulière, il y a lieu d'interdire toute divulgation de l'Information confidentielle, même après avoir souscrit à un engagement de confidentialité, à tout acteur du marché, actuel ou potentiel ou à tout regroupement de ceux-ci.
- 9. En effet, dans un contexte où la prestation d'un service de réduction de puissance à la pointe constitue une activité en émergence et où il existe peu de joueurs, la compétition est importante entre chacun des joueurs.

## III. NATURE DU PRÉJUDICE DÉCOULANT DE LA DIVULGATION

- 10. Si l'Information confidentielle devait être rendu publique, Hilo serait susceptible de subir d'importants préjudices financiers et commerciaux.
- 11. La divulgation de l'Information confidentielle donnerait en effet aux compétiteurs actuels et éventuels d'Hilo de l'information privilégiée sur son modèle d'affaires ainsi que sa structure de coûts.
- 12. Hilo a investi des efforts et ressources considérables dans le développement d'une offre novatrice de produits et services, dont elle amorce actuellement le lancement. Cette offre s'appuie sur des ingrédients technologiques et commerciaux dont l'information confidentielle fait partie. Le dévoilement prématuré de l'un ou l'autre de ces ingrédients à ce stade de son développement lui serait dommageable en

- ce qu'il mettrait en péril l'originalité et l'unicité de son offre, avantages sur lesquels Hilo compte entre autres miser pour assurer l'attractivité et le succès de celle-ci.
- 13. Une telle divulgation de l'Information confidentielle serait donc susceptible de nuire aux efforts d'Hilo dans l'atteinte des cibles prévues au bilan en puissance du Distributeur.
- 14. De plus, Hilo conclue actuellement certains partenariats afin d'offrir un service de qualité et une expertise propre au domaine. La divulgation publique de l'Information confidentielle pourrait mettre Hilo à risque de certains partenariats potentiels et cette divulgation serait susceptible de nuire à son pouvoir de négociation.

# IV. DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 15. Afin d'assurer la compétitivité, il est requis de maintenir la confidentialité de l'Information confidentielle pour une période suffisamment longue pour éviter que Hilo ne soit à risque de subir les préjudices ci-haut mentionnés.
- 16. L'éventuelle ordonnance de confidentialité visant la pièce HQD-2, document 1 déposée sous pli confidentiel dans le présent dossier, devrait donc être en vigueur pendant une période de 5 ans.

#### V. CONCLUSION

- 17. Pour les motifs mentionnés à la présente affirmation solennelle, il est dans l'intérêt d'Hilo que l'Information confidentielle demeure confidentielle pendant une période de 5 ans.
- 18. Je demeure à la disposition pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.
- 19. Tous les faits allégués dans la présente sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 29 juin 2021

(S) Maude Lemieux

#### Maude Lemieux

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence à Chambly, Québec, le 29 juin 2021

# (S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462

Commissaire à l'assermentation pour le Québec